

CONSEIL DE REGULATION

DECISION  
JURIDICTIONNELLE

N° 003/2023 du 16/08/2023

Affaire :

La société ETABLISSEMENTS  
MIR

(SCPA TOURE-AMANI-YAO  
& Associés)

Contre

L'opérateur MOOV CI  
(désormais MOOV AFRICA CI)

(SCPA FADIKA-DELAFOSSÉ,  
FADIKA, KACOUTIE  
& Associés)

DECISION :

Contradictoire

- Donne acte à la société  
ETABLISSEMENTS MIR de  
son désistement d'instance ;

- Déclare conséquemment  
l'instance éteinte.

DECISION JURIDICTIONNELLE  
N°003/2023

DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 16 AOÛT 2023

RELATIVE A LA REQUÊTE  
DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS  
MIR CONTRE L'OPERATEUR MOOV CI

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 AOÛT 2023

LE CONSEIL DE REGULATION, réuni en audience publique du mercredi 16 août de l'an deux mil vingt-trois, tenue au siège de la direction générale de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) sis à Marcory Anoumabo, à laquelle siégeaient :

Docteur Coty Souleïmane DIAKITE, Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Madame AMAND Patricia, présidente ladite audience ;

Messieurs DIAWARA Mounir  
BAMBA Brahim  
SAKO Ahmed

Membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Avec l'assistance de Maître KAMAGATE Ali, Greffier ;

- Vu la Loi portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Requête introduite par la société ETABLISSEMENTS MIR ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les Rapporteurs sur les moyens et conclusions des parties à l'audience publique du 6 juillet 2022 ;
- Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et conclusions ;

**A rendu la décision juridictionnelle dont la teneur suit, dans la cause :**

**ENTRE :**

La société **ETABLISSEMENTS MIR**, société à responsabilité limitée (SARL) dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody les II Plateaux Carrefour DUNCAN, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le numéro 2018-B-17351, 01 BP 16 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KONE Moussa, Comptable, le Gérant ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de domicile en l'étude de la Société Civile Professionnelle des Avocats (**SCPA**) TOURE-AMANI-YAO & Associés, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire demeurant à Abidjan Cocody, II Plateaux, Boulevard Latrille, SIDECI, Rue J86, Rue J41, îlot 2, villa 49, 28 BP 1018 Abidjan 28, Tél. : 27 22 41 36 69 / 27 22 41 36 70, Cel. : 07 07 01 38 24, Fax : 27 22 41 36 67, Courriel : scpa\_tamaya@yahoo.fr ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son Conseil, Maître APATCHAUD Monique, Avocat ;

**D'une part ;**

**Et :**

La société **ATLANTIQUE TELECOM** ou **MOOV CI**, exerçant désormais sous le nom de MOOV AFRICA CI, société anonyme au capital de 20 000 000 000 FCFA dont le siège social est à Abidjan, Avenue Botreau Roussel, Immeuble Kharrat-Plateau01 BP 2347 Abidjan 0 ; titulaire de la licence individuelle C1 A délivrée par l'arrêté n°198/MENUP/CAB du 18 mars 2016 ;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet **FADIKA-DELAFOSSÉ, FADIKA, KACOUTIE & Associés (FDKA)**, Avocats à la Cour, Résidence les Harmonies, Rue du Docteur Jamot 01 B.P. 2297 Abidjan 01 Tél. : (225) 27 20 21 20 31 ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son Conseil, Maître Fadika-Delafosse, Avocat ;

**D'autre part ;**

## I. FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 15 mai 2020, enregistrée au Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), le 9 juin 2020, la société ETABLISSEMENTS MIR, par le canal de son Conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) TOURE-AMANI-YAO & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi le Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI, aux fins de :

- la déclarer recevable en son action et la dire bien fondée ;
- condamner la société ATLANTIQUE TELECOM (MOOV CI) à lui payer la somme de quarante-sept millions (47 000 000) FCFA, au titre de l'indemnité d'occupation d'août 2016 à juin 2020 ;
- actualiser ladite indemnité au jour du prononcé de la décision ;
- ordonner l'enlèvement des installations de la société ATLANTIQUE TELECOM (MOOV CI) sous astreinte de cinq millions (5 000 000) FCFA, par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- condamner la société ATLANTIQUE TELECOM (MOOV CI) à payer la somme de trente millions (30 000 000) FCFA à titre de dommages-intérêts.

Elle reproche à MOOV CI, le non-paiement des loyers dus au titre de l'occupation des pylônes installés sur ses sites acquis, à la suite de la liquidation de la société ORICEL CI exerçant sous la dénomination commerciale de GreenN.

La saisine de la société ETABLISSEMENTS MIR étant complète, le Conseil de Régulation de l'ARTCI a désigné sur proposition du Directeur Général, un rapporteur et un rapporteur adjoint, pour l'instruction de la requête.

Dans le cadre de l'instruction, et pour le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense comme fixé par l'article 111 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC, la requête de la société ETABLISSEMENTS MIR a été transmise à l'opérateur en cause, à l'effet de faire valoir ses observations éventuelles.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de Régulation de l'ARTCI, les parties ont été invitées à une séance de travail, à l'effet de convenir, d'un commun accord, d'un calendrier prévisionnel fixant les dates de production des observations.

Aux termes des échanges, les Parties ont convenu ce qui suit :

### - **Sur la limitation des échanges**

Pour la production de la suite de leurs observations et en admettant la possibilité de faire des observations orales lors de l'audience à venir devant le Conseil de Régulation de l'ARTCI, les Parties ont convenu de se limiter à un seul (1) échange.

Ainsi, outre la requête introductive d'instance, la société ETABLISSEMENTS MIR déposera au débat, une (1) réplique.

Quant à l'opérateur MOOV CI, en tenant compte de ses premières observations faites à la suite de la requête introductive de la société ETABLISSEMENTS MIR, celui-ci versera également au débat, une (1) réplique.

## - Sur la détermination du calendrier prévisionnel proprement dit

En se fixant un délai indicatif de production des observations de quinze (15) jours, les Parties ont convenu du calendrier suivant :

- **29 octobre 2020, au plus tard** : première et dernière réplique de la société ETABLISSEMENTS MIR aux premières observations écrites de l'opérateur MOOV CI ; le délai imparti commençant à courir dès le vendredi 16 octobre 2020 ;
- **12 novembre 2020, au plus tard** : deuxième et dernière réplique de l'opérateur MOOV CI aux premières et dernières observations écrites de la société ETABLISSEMENTS MIR.

En vue de garder la célérité du traitement de la requête, les Parties ont convenu que leurs échanges pourront être transmis entre elles, par tout moyen accéléré, précédant le dépôt officiel de leurs écritures à l'ARTCI avec en pièces jointes, les accusés de réception et/ou décharges de chacun.

Les Parties, en exécution du calendrier arrêté de commun accord, ont effectivement produit leurs mémoires en défense et en réplique, dans les délais impartis.

A l'issue de l'instruction, une audience publique devant le Conseil de Régulation de l'ARTCI s'est tenue le 6 juillet 2022 à l'auditorium de la Direction Générale de l'ARTCI sis à Abidjan, Marcory Anoumabo, au cours de laquelle celui-ci a entendu les rapporteurs qui ont présenté les moyens et conclusions des Parties.

Le Conseil de Régulation de l'ARTCI a également entendu, lors de cette même audience, les Parties en leurs fins, demandes et conclusions.

La cause en état d'être jugée a ainsi été mise en délibéré, pour décision être rendue à une date ultérieure.

Advenue cette audience, le Conseil de Régulation de l'ARTCI, après en avoir délibéré, a rendu la décision dans la cause précitée.

## II. PRETENTIONS, MOYENS ET CONCLUSIONS DES PARTIES

### II.1. Moyens de la requête exposés par la société ETABLISSEMENTS MIR

Au soutien de son action, la société ETABLISSEMENTS MIR expose qu'elle s'est portée acquéreur des biens mobiliers et immobiliers de la société GreenN dans le cadre de la liquidation de cette société.

Elle précise que suivant l'ordonnance n°3110/2016 rendue le 9 août 2016 par le Juge Commissaire du Tribunal d'Abidjan, qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'opposition, plusieurs biens appartenant à la défunte société GreenN lui ont été cédés, au nombre desquels figurent quatre (4) antennes pylônes exploitées par la société ATLANTIQUE TELECOM (MOOV CI) dont les références sont les suivantes :

- Numéro L 02601 GF situé sur un terrain nu à proximité de l'EPP RIVIERA PALMERAIE
- Numéro L 15902 GF situé sur un terrain nu sis à COCODY RIVIERA CIAD PRIMO
- Numéro L 0136 situé au pied du pont Félix Houphouët Boigny dans la commune du Plateau
- Numéro L 00301 R situé sur un immeuble sis à Abidjan Plateau Dokoui cité ZUBLIN.

Elle indique que n'ayant consenti aucun bail à MOOV CI sur les pylônes concernés, elle lui a délaissé une sommation interpellative ; sommation interpellative à laquelle MOOV CI a répondu que l'installation de son matériel sur les pylônes en cause répondrait à un partage d'infrastructures avec GreenN.

Toutefois, MOOV CI n'ayant pas pu produire de contrat qui matérialiserait une telle collaboration, elle estime que celle-ci est une occupante sans droit ni titre, Ainsi, par exploit d'huissier, elle a servi une mise en demeure à MOOV CI d'avoir à enlever ses installations sur ses pylônes.

Devant la résistance de MOOV CI, elle sollicite par-devant le Conseil de Régulation de l'ARTCI, sa condamnation au paiement de sommes d'argent au titre de l'indemnité d'occupation et de dommages-intérêts, ainsi que l'enlèvement des installations en cause.

## **II.2. Moyens de défense de l'opérateur MOOV CI**

En réplique, MOOV CI rappelle que dans le cadre de l'obligation de partage des infrastructures de téléphonie cellulaire, telle qu'il résulte des dispositions des articles 35 et 49 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, les opérateurs de téléphonie cellulaire ont mis en commun leurs infrastructures (pylônes) moyennant des accords de réciprocité.

Il poursuit dans le cadre de ce rappel, pour indiquer que selon les usages en vigueur à ce jour, ces partenariats ne donnent lieu à aucune facturation de loyers entre les parties, puisqu'il y a une utilisation réciproque.

Il argue que c'est dans ce contexte que GreenN et lui ont mis en place un partenariat de partage de leurs infrastructures, de manière à constater que l'utilisation faite par MOOV CI des installations de GreenN a bien été autorisée par cette dernière et s'entendait sans paiement d'une contrepartie financière, se poursuivant même en dépit de la cessation des activités de GreenN sur le marché de la téléphonie mobile ivoirien à la suite du retrait de sa licence d'exploitation courant 2016.

Il ajoute que c'est dans ces conditions que MOOV CI a été interpellé en mars 2019 par la société ETABLISSEMENTS MIR, se prétendant propriétaire de quatre (4) antennes pylônes de téléphonie cellulaire pour les avoir acquises en 2016 dans le cadre de la liquidation de GreenN en lui demandant s'il justifiait d'une autorisation écrite pour utiliser ces pylônes.

Que par la suite, par exploit en date du 8 mai 2019, la société ETABLISSEMENTS MIR lui servait une mise en demeure d'avoir à enlever ses installations des pylônes ; ce qui a conduit à des négociations entre les parties pour trouver une solution amiable portant sur le rachat par MOOV CI des pylônes que la société ETABLISSEMENTS MIR qui offrait de vendre pour un prix global de 115 000 000 francs CFA, contre une proposition de 29 000 000 francs CFA de sa part.

Il affirme que les parties ne parvenant pas à s'entendre sur le prix, ces négociations se sont poursuivies jusqu'à juin 2020, le dernier contact résultant d'une communication téléphonique et d'un courrier électronique du 26 juin 2020.

Poursuivant, il déclare que c'est avec surprise qu'il découvre que la société ETABLISSEMENTS MIR a rompu les négociations sans l'avertir et saisi l'ARTCI aux fins de le voir être condamné au paiement de diverses sommes d'argent et au démantèlement de ses équipements.

Il s'oppose ainsi, aux demandes de la société ETABLISSEMENTS MIR en sollicitant l'irrecevabilité de son action en ce qu'elle ne justifie pas de son droit de propriété sur les pylônes litigieux.

Pour finir, il sollicite à titre reconventionnel, la condamnation de la société ETABLISSEMENTS MIR au paiement de la somme de 337 000 000 FCFA à actualiser à la date de la décision à venir, par le jeu de la compensation financière, dans l'hypothèse de sa condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation.

Subsidiairement au fond, il fait valoir que les demandes de la société ETABLISSEMENTS MIR ne sont pas fondées puisque MOOV CI n'a commis aucune faute en utilisant les pylônes en cause du fait qu'il n'ait jamais été informé du changement de propriétaire.

Suivant MOOV CI, la société ETABLISSEMENTS MIR occupe huit (8) de ses pylônes depuis août 2016, date à laquelle elle est devenue propriétaire des équipements de GreenN, soit quarante-huit (48) mois, et le montant mensuel par pylône est fixé à 8 000 000 francs CFA, de sorte que le montant à payer s'élève à 384 000 000 francs CFA.

En faisant jouer la compensation entre les sommes réclamées par la société ETABLISSEMENTS MIR (47 000 000 francs CFA) et les sommes qui lui sont dues, celle-ci se trouvera débitrice de MOOV CI de 337 000 000 francs CFA.

### **III. ANALYSE DE L'ARTCI**

#### **III.1. Sur le caractère de la décision**

Les parties ont conclu et comparu ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

#### **III.2. Sur la compétence de l'ARTCI et la recevabilité de l'action de la société ETABLISSEMENTS MIR**

Aux termes de l'article 104 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, « l'ARTCI connaît, en premier ressort de tout litige pouvant survenir dans le secteur des télécommunications, notamment :

- toute violation, par un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunications/TIC, de dispositions légales ou réglementaires en matière de Télécommunications/TIC ou de clauses conventionnelles ;
- tout refus d'interconnexion ou de location de capacité ou d'infrastructures, non conformes aux conditions prévues par les textes applicables et tout désaccord relatif à l'application ou l'interprétation des conventions et des catalogues d'interconnexion ;

- *toute atteinte aux conditions d'octroi ou de refus d'octroi à un opérateur des droits d'occupation sur le domaine des personnes publiques ou des droits de passage sur une propriété privée aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de Télécommunications/TIC ;*
- *tout défaut d'application par un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunications/TIC de son cahier des charges ou de tout autre document similaire contenant des conditions attachées à son autorisation ou à sa déclaration ;*
- *tout défaut d'application ou violation d'une clause figurant dans un contrat d'abonnement-type conclu avec les consommateurs ».*

Ce texte qui énumère, de façon non exhaustive, les types de litiges dont l'ARTCI, Autorité Administrative Indépendante, connaît en premier ressort, lui donne compétence pour connaître du contentieux relatif au secteur des télécommunications/TIC.

Par ailleurs, l'article 109 de la même ordonnance prescrit que *« toute personne physique ou morale peut saisir l'ARTCI pour demander réparation d'un préjudice subi, la modification des conditions de fourniture d'un service ou toute autre demande survenant dans le cadre des activités de Télécommunications/TIC ».*

Il s'induit de cette disposition que toute personne qui prétend avoir subi un préjudice dans le cadre d'une activité de télécommunications/TIC peut s'adresser à l'ARTCI pour en demander réparation.

Ce texte ouvre, ainsi, la possibilité à toute personne physique ou morale de saisir l'ARTCI pour demander réparation du préjudice qu'elle allègue.

La présente cause opposant la société ETABLISSEMENTS MIR à l'opérateur MOOV CI porte sur une demande en paiement des loyers dus par MOOV CI au titre de l'occupation des pylônes installés sur les sites acquis par la société ETABLISSEMENTS MIR, à la suite de la liquidation de la société ORICEL CI exerçant sous la dénomination commerciale de GreenN.

En outre, il est constant, en l'espèce, que le litige qui oppose la société ETABLISSEMENTS MIR à MOOV CI survient dans le cadre des activités de télécommunications, notamment de partages des infrastructures d'accueil.

Dès lors, le Conseil de Régulation de l'ARTCI fera bien de statuer sur les mérites de l'action introduite par la société ETABLISSEMENTS MIR contre l'opérateur MOOV CI.

### **III.3. Sur le désistement d'instance de la société ETABLISSEMENTS MIR**

Par lettre référencée E088/D2559/2788/TI/MB en date du 30 décembre 2022, la société ETABLISSEMENTS MIR à travers la SCPA TOURE-AMANI-YAO & Associés, son Conseil, a déclaré qu'elle se désiste de l'instance. Aussi, souhaite-t-elle que l'ARTCI lui en donne acte.

Suivant l'article 52 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, *« jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. (...) »*

Conformément à cette disposition, l'ARTCI par diverses lettres en date du 25 janvier 2023 et 25 mars 2023, a saisi l'opérateur MOOV CI à travers son Conseil, la SCPA FADIKA DELAFOSSE, FADIKA, KACOUTIE & Associés aux fins de connaître le sort qu'il entend réserver à la demande de désistement d'instance introduite par la société ETABLISSEMENTS MIR.

En réponse, la SCPA FADIKA DELAFOSSE, FADIKA, KACOUTIE & Associés, par lettre référencée 209/MFD/OR/20.003-M/ en date du 8 mai 2023, enregistrée à l'ARTCI le 9 mai 2023 sous le numéro 23-00794 a confirmé au nom et pour le compte de son client, l'opérateur MOOV AFRICA CI (ex ATLANTIQUE TELECOM ou Moov CI), ne pas marquer d'objection à la demande de désistement d'instance introduite par la société Etablissement MIR dans l'affaire l'opposant à son client.

Il est donc constant en l'espèce que la société ETABLISSEMENTS MIR, la demanderesse, se désiste de l'instance en cours de procédure.

A cette demande de désistement d'instance, l'opérateur MOOV CI, le défendeur, ne s'y est pas opposé.

Il convient par conséquent, de donner acte à la société ETABLISSEMENTS MIR de son désistement d'instance et déclarer l'instance éteinte.

Par ces motifs ;

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) donne acte à la société ETABLISSEMENTS MIR de son désistement d'instance.

#### **Article 2 :**

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) déclare l'instance introduite par la société ETABLISSEMENTS MIR contre l'opérateur MOOV CI, éteinte.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera notifiée à la société ETABLISSEMENTS MIR et à l'opérateur MOOV CI.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI à la diligence du Directeur Général de l'ARTCI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Fait à Abidjan, le 16 Août 2023  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*mau-te*

**Dr Coty Souleïmane DAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

